|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **INF.15 F** |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**104e** **session 25 avril 2018**

Genève, 15-17 mai 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

 Corrections au projet d’amendements à l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 (ECE/TRANS/WP.15/240)

 Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après les propositions de corrections aux amendements à l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 adoptées par la Réunion commune à sa session de mars 2018 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, annexe III) et d’autres corrections éditoriales.

 A. Corrections au document ECE/TRANS/WP.15/240 adoptées par la Réunion commune

 Chapitre 1.6, nouvelle mesure transitoire 1.6.3.49

 *Au lieu de* pression nominale du disque de rupture *lire* pression d'éclatement du disque de rupture

*(Documents de référence : documents informels INF.32/Rev.1 et INF.47)*

 Chapitre 1.6, nouvelle mesure transitoire 1.6.4.51

*Au lieu de* pression nominale du disque de rupture *lire* pression d'éclatement du disque de rupture

*(Documents de référence : documents informels INF.32/Rev.1 et INF.47)*

 Chapitre 2.2, amendement au 2.2.9.1.7, nouvel alinéa g), après « piles ou batteries »

*Insérer* fabriquées après le 30 juin 2003

*(Document de référence : document informel INF.37)*

 Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 392, à l’alinéa a), dans le tableau (six fois)

*Au lieu de* Règlement ECE *lire* Règlement de l’ONU

*(Document de référence : document informel INF.30)*

 Chapitre 5.3, amendement au 5.3.1.2

*Substituer* au texte existant

5.3.1.2 Dans le titre, après « conteneurs » ajouter: « conteneurs pour vrac, ».

Modifier le premier paragraphe figurant après le Nota pour lire comme suit :

« Les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés et à chaque extrémité du conteneur, du conteneur pour vrac, du CGEM, du conteneur-citerne ou de la citerne mobile et sur deux côtés opposés dans le cas des conteneurs pour vrac souples. ».

*(Document de référence : document informel INF.20)*

 Chapitre 6.8, 6.8.2.1.23, premier amendement

*Substituer* au texte existant

« Remplacerles deux premières phrases du premier paragraphe par le texte suivant :

« L’aptitude du constructeur à réaliser des travaux de soudure doit être vérifiée et confirmée par l’autorité compétente ou par l’organisme désigné par elle. L’aptitude de l’atelier de maintenance ou de réparation à réaliser des travaux de soudure doit être vérifiée et confirmée par l’organisme de contrôle conformément au 6.8.2.4.5. Un système d’assurance qualité du soudage doit être mis en place par le constructeur ou l’atelier de maintenance ou de réparation. ». ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/9 et document informel INF.47)*

 Chapitre 6.8, amendement au 6.8.2.2.10

*Substituer* au texte existant

6.8.2.2.10 Modifier le deuxième paragraphe pour lire comme suit :

« Sauf pour les citernes destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous pour lesquelles la disposition du disque de rupture et de la soupape de sécurité doit satisfaire l'autorité compétente, les pressions d'éclatement des disques de rupture doivent respecter les règles suivantes :

- la pression minimale d'éclatement à 20°C, tolérances incluses, doit être supérieure ou égale à 0,8 fois la pression d'épreuve,

- la pression maximale d'éclatement à 20°C, tolérances incluses, doit être inférieure ou égale à 1,1 fois la pression d'épreuve, et

- la pression d'éclatement à la température maximale de service doit être supérieure à la pression maximale de service.

Un manomètre ou un autre indicateur approprié doit être installé dans l’espace entre le disque de rupture et la soupape de sécurité pour permettre de détecter une rupture, une perforation ou une fuite du disque. ».

*(Documents de référence : documents informels INF.32/Rev.1 et INF.47, tel qu’amendé)*

 Chapitre 6.8, nouvel alinéa sous 6.8.5.1.2 a)

*Au lieu de* -40 °C *lire* -60 °C

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/11 et document informel INF.47)*

 B. Autres corrections au document ECE/TRANS/WP.15/240

 Chapitre 1.6, amendement au 1.6.1.40 visant à remplacer « l’étiquette de risque subsidiaire » par « l’étiquette de danger subsidiaire »

*Supprimer*

 Chapitre 1.6, après la nouvelle mesure transitoire 1.6.3.53

*Ajouter* Renuméroter 1.6.3.50 en tant que 1.6.3.100.

 Chapitre 2.1, nouvelle section 2.1.5, dans le nota sous le titre

*Au lieu de* 3537 et 3548 *lire* 3537 à 3548

 Chapitre 2.2, 2.2.8.2.1

Sans objet en français.

 Chapitre 3.2, tableau A, pour le No ONU 2071

*Supprimer* En colonne (3b), ajouter « M11 ».

 Chapitre 3.2, tableau A, pour le No ONU 2381

*Au lieu de* TP38 *lire* TP39

 Chapitre 3.2, tableau A, pour le No ONU 3148

*Au lieu de* TP39 *lire* TP38

 Chapitre 3.2, tableau A, pour les Nos. ONU 3528, 3529 et 3530

Sans objet en français.

 Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 388, quatrième paragraphe

*Au lieu de* LIQUIDE INFLAMMABLE *lire* GAZ INFLAMMABLE

 Chapitre 4.3, 4.3.4.1.3, tableau, pour la Classe 4.1, pour les No ONU 3533 et 3534

Sans objet en français.

 Chapitre 4.3, 4.3.4.1.3, tableau, pour la Classe 5.1, pour le No ONU 3375 (deux rubriques), après « ou gel, »

*Insérer* servant à la fabrication des explosifs de mine,

 Chapitre 5.2, 5.2.2.2.2, tableau

Sans objet en français.

 Chapitre 6.8, 6.8.2.2.11

*Au lieu de* Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin *lire* Ajouter le nouveau 6.8.2.2.11 suivant